CONSEIL MUNICIPAL

SAINT BONNET DU GARD

CONTENU DES DELIBERÉS DE LA SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS A 10H00

A l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- **Approbation du procès-verbal du 29 janvier 2026**
  2 abstentions : Monsieur Lionel NEBEKER et Monsieur Raoul ALBISSER
  Quorum obtenu

- **Elections du Maire**
  Raoul ALBISSER 12 voix
  Blancs 3 voix
  Monsieur Raoul ALBISSER est élu Maire de la commune

- **Fixation du nombre d'Adjoints**
  Nombres d'Adjoints : 2 postes
  2 abstentions : Monsieur Jean-Marie MOULIN, LUCCHESE Aurélie
  Quorum obtenu

- **Elections des Adjoints au Maire**
  Liste : 12 voix
  Lionel NEBEKER
  Delphine LINGRAND
  Blancs 3 voix
  Monsieur Lionel NEBEKER est élu Premier Adjoint au Maire
  Madame Delphine LINGRAND est élue Deuxième Adjointe au Maire

- **Charte de l'élu local**
  Approbation à l'unanimité

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint Bonnet du Gard

Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le samedi vingt et un mars à dix heures le conseil municipal de la commune de Saint Bonnet du Gard proclamé par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, régulièrement convoqué conformément aux articles L. 2122-17, L. 2121-7 et, L. 2121-10 du code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal par Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire sortant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 et L. 2122-1 à L. 2122-17.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Arlette GODIN, le plus âgé des membres du conseil.

PRESENT(E)S : Raoul ALBISSER, Lionel NEBEKER, Delphine LINGRAND, Linda PEYRONNIER, Dominique DERANCY, Cécile DANIS—DE ROBERT DE BOUSQUET, Baptiste SERAYET, Aurélie SOLINS, Bruno LE FOURN, Monia BOULNOIS, Julien VALDENAIRE, Arlette GODIN, Jean-Marie MOULIN, Aurélie LUCCHESE, Richard LAURENCEAU.
ABSENT(E)S EXCUSE(E)S: -
ABSENT(E)S NON-EXCUSE(E)S : -
PROCURATION(S) : -

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : madame Delphine LINGRAND, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 JANVIER 2026

Le président de séance propose l'approbation du procès-verbal du 29 janvier 2026 avec l'ajout suivant :
« ABSENT(E)S NON-EXCUSE(E)S :
Mmes Isabelle DUBOIS, Ludivine RUIZ
Mrs Philippe COUDERT, Yannick LELIEVRE, Christophe RIFAUD. »

Après lecture faite le Conseil Municipal :
APPROUVE, à la majorité des voix, avec deux abstentions, le compte-rendu du 29 janvier 2026 avec la modification ci-dessus.

ELECTION DU MAIRE

Le président de séance expose aux membres du conseil municipal qu'en application des articles L. 2122-4 à L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Cela étant rappelé, le président de séance a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Il est procédé à la désignation de deux scrutateurs afin d'assurer le dépouillement. Monsieur Baptiste SERAYET et monsieur Bruno LE FOURN ont été désignés par le conseil municipal pour assurer cette fonction.

Il est constaté la candidature suivante :

- Monsieur Raoul ALBISSER

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 ;
- A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3 ;
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12 ;
- Majorité absolue : 8.

A obtenu :

- Monsieur Raoul ALBISSER : 12 voix ;

Monsieur Raoul ALBISSER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire exposé aux membres du conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints au maire.

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriale, le nombre d'adjoints au maire est déterminé librement par le conseil municipal, sans que ce nombre puisse être inférieur à un ou excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 15 conseillers municipaux, le nombre de postes d'adjoints au maire à créer ne peux excéder 4 postes.

Cela étant rappelé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre d'adjoints au maire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des voix avec deux abstentions ;

Article 1er : DECIDE la création de 2 postes d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu la délibération du conseil municipan°10-03-2026 relative à la création de 2 postes d'adjoints au maire.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au maire.

Les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé la création de 2 postes d'adjoints.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des adjoints au maire.

Il est procédé à la désignation de deux scrutateurs afin d'assurer le dépouillement. Monsieur Baptiste SERAYET et monsieur Bruno LE FOURN ont été désignés par le conseil municipal pour assurer cette fonction.

Il est constaté la candidature de la liste suivante :

Liste n° 1 :

- Monsieur Lionel NEBEKER,
- Madame Delphine LINGRAND.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de votre écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 ;
- A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3 ;
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12 ;
- Majorité absolue : 8.

A obtenu :

- Liste n° 1 : 12 voix ;

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Lionel NEBEKER,
- Madame Delphine LINGRAND.

Le maire a déclaré monsieur Lionel NEBEKER et Madame Delphine LINGRAND, installés en qualité d'adjoints au maire.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14 et L. 2121-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°09-03-2026 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°11-03-2026 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints au maire ;

Vu la charte de l'élu local annexée à la présente délibération.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il lui appartient, lors de la première réunion du conseil et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, de donner lecture de la charte de l'élu local.

En application de l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales, la charte de l'élu local est constituée des dispositions des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même Code.

Il est ainsi donné lecture de la charte :

- **L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales :**

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

- **L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales :**

« *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire remet ensuite à l'ensemble des conseillers municipaux d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local par le maire et de la remise d'une copie de la charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Levée de la séance à 10h54.